

Honoré VASCO, Nam-dinh entrepreneur

Honoré, Louis VASCO

Né à Oran, le 27 juin 1869.

Fils de Pierre Vasco et de Maria de la Concepcion Canovas.

De son mariage avec Tho-Thi-Tâm :

- Charles,
- Pierre-Paul (Nam-dinh, 23 septembre 1904) ;
- Antoinette,
- Honoré,
- Germaine,
- Désirée *Suzanne* (Nam-dinh, 24 oct. 1908-Angers, 4 février 1994), mariée à Hanoï, en juin 1928, avec Louis Eugène Blanchon, chef de district à la Compagnie des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan, puis contrôleur-chef de la Société des Tramways électriques du Tonkin, remariée à Hanoï, en mars 1939, avec Paul Albert Parat, caporal chef au 9^e R.I.C.

- Jeanne,
- Georges,
- Nicolas,
- Conception.

De son union avec Nguyễn-thi-Doan, née à Thuan-vi, huyện de Thu-Tri, province de Thái-Binh (Tonkin), le 27 juin 1890 :

- Valentine Marie (Nam-dinh, 27 sept. 1913-Lisses, 31 déc. 1999), mariée à Hongay, le 17 mai 1933, avec Louis Marie Ange Guéguen, hôtelier à Langson en 1939. Remariée à Hanoï, le 25 avril 1942, avec Robert Lucien Preux.

Engagé volontaire au 21^e régiment étranger (19 fév. 1886).

Corps expéditionnaire du Tonkin (23 août 1887)

Sergent au 3^e bataillon du 2^e régiment étranger.

Naturalisé français.

Garde principal de 3^e classe à la garde civile de Nam-dinh (23 novembre 1889), puis de Haïphong (14 janvier 1890) et de Hoa-binh (19 juin 1891).

Démissionnaire (9 juillet 1891)

Commissaire aux [Messageries fluviales du Tonkin](#).

Bénéficiaire, comme indigent, d'un passage gratuit, à destination d'Oran (4 novembre 1892).

Exploitant d'un manège de chevaux de bois (*L'Avenir du Tonkin*, 25 février 1899).

Entrepreneur à Nam-dinh.

Entrepreneur de bouage et vidange avec Ravais (juillet 1908).

Négociant (*Annuaire général de l'Indochine française*, 1918, p. 95).

Décédé à Nam Dinh, le 20 novembre 1918 (avis de décès : *Le Petit Oranais*, 24 décembre 1918).

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 février 1899)

Nous allons avoir ici dans quelques jours le manège des chevaux .le bois tenu par M. Vasco. Ce manège, qui appartenu autrefois à M^{me} Charles, fait les délices des habitants de Nam-dinh depuis quelque temps.

L'impresario avait entrepris des tournées artistiques (oh combien !) à Hong-kong, Shanghai, Canton, Singapour, Pnom-penh. Elles ont rapporté pas mal d'argent à la propriétaire qui a cédé son matériel et sa cavalerie pour 5.000 \$.

Nous lui souhaitons ici un joli succès.

Haïphong
[Liste des 95 électeurs consulaires français](#)
ANNÉE 1902
(*Bulletin administratif du Tonkin*, janvier 1902, p. 88-90)

92 Vasco Nam-dinh Vasco, Honoré Entrepreneur

OPINIONS

Facilités chinoises, difficultés françaises
par VASCO
(*L'Avenir du Tonkin*, 5 juin 1905)

Commerçant de la brousse, ne m'occupant que affaires avec les indigènes, je viens protester contre les articles publiés par l'*Indépendance tonkinoise* et le *Petit Tonkinois*, l'un tous la signature Jean Paul, l'autre sous la signature Jollivet ¹.

Je cite l'un des principaux passages :

« Après une occupation déjà ancienne et souvent coûteuse, voilà où nous en sommes. L'Indo-Chine nous échappe au point de vue économique et commercial. Mais où Jean Paul s'abuse, c'est lorsqu'il parle d'envahissement. Une telle expression suppose que nous avons eu ce monopole et que, par des fautes sans nombre, nous en avons été dépossédés. Hélas, il n'en est rien, nous ne l'avons jamais eu. L'aurons-nous jamais ? Et d'abord, sommes nous de taille à l'avoir ? Il faudrait répondre négativement... etc. »

Ainsi, nous voilà jugés par nous-mêmes au point le vue commercial : nous ne valons même pas un de ces Chinois, entre les mains desquels toutes les affaires de l'Indo-Chine semblent être aujourd'hui.

Et cependant, nous n'aurions pas besoin d'un second Colbert pour que le commerce de notre colonie passe des Chinois aux Français : il suffirait simplement d'obtenir l'appui de l'Administration. [Voici ce] qu'il y aurait lieu de faire pour que ce monopole n'existe plus.

Je suppose un stock de marchandises arrivant à Haïphong. Dès réception, la maison mère répartit cette marchandise chez tous ses correspondants, à Hanoï, à Nam-Dinh, à Bac-ninh, dans tous les principaux centres. Admettons que le correspondant de Nam-

¹ Guillaume Jollivet (1850-1905) : docteur en droit et en médecine, fondateur du [Petit Tonkinois](#) (1900-1905).

dinh ait reçu pour 2.000 p. de marchandises. Il les distribue à ses 40 ou 50 correspondants de l'intérieur, habitant tous près d'un grand marché. Jusqu'ici, tout a été vendu à crédit, pas un sou n'est rentré.

À la fin de la première quinzaine, les employés de la maison de Nam-dinh parcourent l'intérieur et font rentrer l'argent. C'est ce qui explique le grand nombre d'employés chinois dans les maisons du centre.

Bien souvent, l'ordre arrive d'acheter du riz et du paddy. Alors, au lieu de verser en espèces, les marchands au détail paient en marchandises; achetées ainsi de premières mains, sans avoir eu à payer les redevances. Voilà un exemple de marchandises exportées.

Prenons, comme autre exemple, un autre genre de commerce auquel se livrent toutes les grandes maisons chinoises : le prêt sur récolte.

Ces prêts ne se font pas au taux légal de 3 % par mois mais bien à 10 % par mois. J'ai même vu des indigènes, au moment du versement des impôts, obligés de payer 10 cents par piastre et par jour. Mais ces emprunts à taux exagérés ne se font, en général, que pour deux ou trois jours et l'emprunteur s'acquitte rapidement pour se débarrasser de ce taux usuraire.

Un indigène qui veut emprunter deux cents piastres, par exemple, à un Chinois est obligé de donner comme garantie une vente à réméré de ses rizières, représentant une valeur égale et dont la date est laissée en blanc. L'acte est signé par le maire du village, ami, presque toujours, du Chinois. Si l'indigène cherche à tromper et à vendre en sous-main ses rizières, comme personne n'achètera sans la signature du maire, celui-ci, prévenu, avise le Chinois qui met une date sur l'acte de vente à réméré et la fait immédiatement enregistrer.

Si le vendeur vient à ne pas payer, le Chinois fera faire une plainte auprès du mandarin de l'endroit, lequel enverra immédiatement deux linhs se saisir du mauvais payeur. Celui-ci, obligé de nourrir ces agents de la force mandarinale, devra, en outre et presque toujours, de donner à chacun quelques piastres pour éviter d'être ligoté avec trop de force. Arrivé chez le mandarin, le mauvais payeur sera gardé, pendant un jour ou deux, la cangue au cou et les pieds à la barre. Ce n'est que lorsqu'il aura distribué pas mal d'argent aux linhs et aux secrétaires qu'il pourra enfin se présenter devant le mandarin. Celui-ci, conformément à la loi annamite, lui fait connaître que la plainte a été portée contre lui pour dette et qu'il ne sortira de prison qu'après paiement. Souvent, l'argent nécessaire a déjà passé en menus frais et il faudra demander un délai. Si celui-ci est accordé, l'indigène repartira chez lui et s'empressera de payer ; sinon, il restera en prison et tous ses biens seront vendus sans aucun frais ni pour le créancier ni pour le débiteur.

Jamais je n'ai entendu dire qu'un Chinois ait perdu de l'argent par suite de vente à crédit ou de prêt sur récolte. Et voilà comment, fonctionnaires et colons reconnaissent avec une touchante unanimité que les Chinois sont les plus habiles commerçants du monde, voilà pourquoi chacun s'incline devant les capacités commerciales des fils du Céleste empire.

En est-il de même pour les Français ?

(suite et fin)
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 juin 1905)

Il est, tout d'abord, difficile de faire comprendre qu'un Français commerçant puisse vivre honnêtement s'il ne vend des liqueurs, des conserves ou des denrées à la population européenne. S'il s'occupe exclusivement de commercer avec l'indigène, il est immédiatement mal vu, mal coté par l'Administration et, chose triste à dire, par les négociants européens eux-mêmes. On se le montre du doigt ; l'on se dit : « Que fait ce

Monsieur ? De quoi vit-il ? » Et l'on répond : « Peuh ! il vit on ne sait de quoi... il trafique avec les indigènes ». À peine si le mot *usurier* n'est pas prononcé.

Pourtant le commerce indigène peut nourrir une quantité de Français qui végètent dans des emplois inférieurs ou qui traînent les rues de Hanoï et de Haïphong ; il peut les faire réussir et cela sans gros capital.

N'avez vous pas remarqué, lorsqu'il vous manquait une petite quantité de marchandises et que vous étiez obligés de les acheter à des vendeurs de seconde main, que vous étiez obligés de payer le double de la valeur en gros ? Qu'un indigène achète pour 400 p. un radeau de bambou, par exemple, il faudra que la vente lui en produise 800, sinon, il ne vendra pas.

Beaucoup de Français ont essayé mais n'ont pu réussir. Pourquoi ? Parce que toutes les ventes se font à crédit et que, si le Chinois ou l'Annamite arrivent toujours à se faire payer sans dépenser un sou de frais, le Français, par contre, s'il veut poursuivre un indigène, est obligé à des frais de justice considérables, si considérables qu'il y laissera les bénéfices et souvent le capital employés à l'affaire.

Veut-on voir de façon palpable la différence ?

Un indigène a reçu pour cent piastres de marchandises. Impossible d'être remboursé. Le négociant créancier, chinois ou annamite, portera plainte au mandarin et, moyennant un papier timbré de 0,12 \$, il obtiendra paiement. Pour nous, Français, il en va tout autrement. En voici un exemple personnel.

Demande le condition	15 jours	0,50 \$
Assignation au tribunal	15 jours	45,00 \$
Jugement	8 jours	5.00 \$
Délivrance au greffe	20 jours	5,00 \$
Signification du jugement	60 jours	47,00 \$
Commandement à payer	8 jours	45.00 \$
Total	<u>115 jours</u>	<u>147,50 \$</u>

Donc, après 115 jours de démarches et 147 p. 50 de dépenses, il me restait pour obliger mon indigène à me payer, à le faire mettre en prison ou à faire vendre sa maison. Or, pour le faire mettre en prison, l'huissier me réclamait 150 p. Il fallait, en effet, au dire de ce fonctionnaire, deux témoins français et comme il n'en existait pas dans la brousse, il était nécessaire de les faire venir de la ville. Donc, l'arrestation et l'emprisonnement de mon débiteur m'auraient coûté :

Procès verbal d'emprisonnement	28 p.
Frais de transport, indemnités kilométriques des témoins et de l'huissier à 45 p.	135 p.
Total	163 p.

Pour rentrer dans mes cent piastres, j'avais donc déjà dépensé 147 p. de frais et il en aurait fallu verser encore 163 pour pouvoir retenir pendant soixante ou soixante-dix jours, je crois, mon débiteur en prison.

Un deuxième moyen me restait de rentrer dans mon argent : la saisie immobilière, mon indigène possédant une belle maison d'une valeur d'environ 300 p. Mais, outre que le terrain ne lui appartenait pas, il m'aurait fallu, d'après mes calculs, dépenser à peu près la valeur de la maison pour arriver à la faire vendre. En somme, après six mois de démarches, mon Annamite demeure mon débiteur pour 247 p. 50 et possesseur d'environ 400 p. de biens sans que je puisse parvenir à me faire rembourser. Et je n'avais pas d'avocat, ce qui constitue une belle économie.

Mais il y a mieux. Je remets un jour 150 p. à un indigène pour fabriquer des briques. Il vend les meilleures et m'apporte les non-cuites que je refuse. Il les vend à des indigènes.

Je perds deux mois à le citer devant le tribunal qui le condamne au remboursement des 150 p., plus 50 p. de dommages et intérêts Il ne me paye pas. Je le fais mettre en prison et, comme il allait en sortir, il s'avise Je trouver un avocat qui déclare que la signification du jugement faite par l'huissier avait été nulle. Bref, le jugement fut cassé et c'est moi qui doit rembourser plus de 200 p de frais à l'avocat jusqu'à venir en appel !

L'on peut juger par là de la différence qui existe entre les moyens de protection offerts aux commerçants chinois et aux commerçants français.

En somme, qui est-ce qui supporte le poids de cette situation, sinon le paysan indigène qui, obligé d'emprunter, ne trouve d'argent que chez les Chinois à des taux usuraires, parce que le Français ne peut lutter contre eux ? Oh ! si les petits commerçants français, protégés comme ils devraient l'être, remplaçaient les Chinois, ce serait une belle conquête et les indigènes y trouveraient aussi leur bonheur car le plus avare des Français ferait encore des conditions plus faciles que le plus honnête des Chinois.

Conseil du Contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin
Audience du premier mai mil neuf cent six
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 21 mai 1906)

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du Contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin, réuni à la Résidence supérieure, à Hanoï, en audience publique, a rendu la décision suivante :

Vu le procès-verbal en date du 5 novembre 1904, dressé contre le sieur Vasco pour avoir opéré un dépôt de briques sur un terrain qui constitue la Cour de la gare de Nam-dinh ;

Vu la citation du 24 décembre. 1904, assignant le sieur Vasco à comparaître le 26 janvier 1905 devant le Conseil ;

Vu le mémoire en défense du sieur Vasco, enregistré le 23 janvier 1905 au .secrétariat du Conseil ;

Vu le mémoire en réponse de l'Administration des Travaux publics, enregistré le 27 janvier 1905 ;

Vu le décret du 24 septembre 1897, déclarant applicable en Indo-Chine la loi du 15 juillet 1875, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'ordonnance du 4 août 1731, l'article 640 du Gode d'instruction criminelle et le décret du 5 août 1881, chapitre 7 ;

Ouï à la séance du 1^{er} mai 1905 M. René Sallé, conseiller, en son rapport ; M. Delestrée, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 5 novembre 1904, régulièrement affirmé, dressé par le sieur Picrel,

conducteur des Travaux publics, à Nam-dinh, que le sieur Vasco a opéré un dépôt de briques cassées sur une partie d'un terrain

qui constitue la cour de la gare de Nam-dinh ; qu'en opérant le dit dépôt sur une dépendance du Domaine public de l'Indo-Chine, le sieur Vasco a contrevenu aux prescriptions de l'ordonnance du 4 août 1731 et des articles 2, 11 de la loi du 15 juillet 1875 sur la police des chemins de fer.

Mais considérant qu'aux termes de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, l'action publique résultant d'une contravention est prescrite après une année résolue, si dans cet intervalle il n'est pas intervenu de condamnation ;

Considérant, en fait, que la contravention a été constatée le 5 novembre 1904 ; qu'une condamnation ou un jugement par lequel le Conseil aurait définitivement statué, par une déclaration d'incompétence, devait intervenir dans l'année qui a suivi, soit, au plus tard, s'agissant d'un délai franc, le 7 novembre 1905 ;

Considérant qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis la dite contravention, que par suite, il n'y a pas lieu de prononcer la condamnation du sieur Vasco à l'amende ;

Considérant qu'il convient d'examiner, d'autre part, si le sieur Vasco doit être condamné à la réparation du dommage causé et aux frais du procès-verbal ;

Considérant que la contravention de dégradation ou autre dommage d'une dépendance du Domaine public, reprochée au sieur Vasco, serait réprimée par l'ordonnance du 4 août 1731, considérée par l'Administration poursuivante comme applicable en Indo-Chine par suite de la promulgation du décret du 24 septembre 1897, déclarant applicable la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Considérant cependant que les lois et règlements sur la Grande voirie applicables, dans la Métropole, aux chemins de fer et à leurs dépendances n'ont été l'objet d'aucune promulgation en Indo-Chine ;

qu'on ne saurait inférer des termes de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845, qu'ils doivent être considérés comme promulgués et exécutoires ;

Considérant en effet qu'une loi métropolitaine ne devient applicable en Indo-Chine qu'après la promulgation de cette loi par un décret du chef de l'État, suivi d'un arrêté du Gouverneur général prescrivant sa publication au Journal officiel de la Colonie ; que si, d'autre part, les textes auxquels se réfère cette loi, peuvent être considérés comme applicables, bien qu'ils n'aient pas été eux-mêmes l'objet d'une publication au Journal officiel de la Colonie, c'est à la condition que ces textes soient clairement et expressément désignés ;

Considérant que les termes de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 ne permettent pas de décider que la législation métropolitaine sur la grande voirie, antérieure à cette loi, est exécutoire en Indo-Chine, d'où il suit que l'ordonnance du 4 août 1731 n'est pas applicable ;

Considérant que la contravention reprochée au sieur Vasco étant par suite inexistante en droit, le Conseil ne peut le condamner à payer la réparation des dégradations commises et les frais du procès ;

Décide :

Article premier. — Le sieur Vasco est renvoyé des fins de la contravention de Grande voirie faisant l'objet du procès-verbal du 5 novembre 1904, la prescription annale prévue par l'article 640 du Code d'instruction criminelle lui était acquise.

Art. 2. — L'Administration des Travaux publics est condamnée aux frais de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé à Hanoï le premier mai mil neuf cent six, en audience publique où siégeaient :

MM. Groleau, résident supérieur p. i. au Tonkin, président ;

Combes, général, commandant p. i. la 1^{re} division.

Lallier du Coudray, commissaire général, directeur du commissariat des troupes coloniales de l'Indo-Chine ;

du Merle, lieutenant de vaisseau, commandant la station locale de l'Annam et du Tonkin ;

Michel, avocat général ;

Barbeyron, administrateur des Services civils, chef de bureau au Contrôle financier ;

Veyret, délégué de la Chambre de commerce de Hanoï ;

Maurice, délégué de la Chambre de commerce de Haiphong ;

Rémery, délégué de la Chambre d'agriculture du Tonkin ;

MM. Patry, administrateur des Services civils, Chef du cabinet du

Résident supérieur ;

Monlezun, conseiller à la Cour d'appel de l'Indo-Chine ;

Salle, conseiller p. i. à la Cour d'appel de l'Indo-Chine ;

En présence de :

MM. Delestrée, commissaire du Gouvernement ;

Perret, secrétaire faisant fonctions de greffier.

Le président Groleau.

Le conseiller rapporteur, Sallé

Le secrétaire archiviste, Perret.

SECOURS

(Bulletin administratif du Tonkin, 5 juillet 1906)

50 francs pour Antoinette et Honoré Vasco, enfants de l'entrepreneur de Nam-dinh.

SECOURS

(Bulletin administratif du Tonkin, 19 juillet 1909)

Audience du vingt-et-un juin mil neuf cent neuf.

Au nom du Peuple français,

Le Conseil du contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin, réuni en audience publique, au Palais de Justice de Hanoï, a rendu la décision suivante :

Vu le décret du 5 août 1881 ;

Vu la requête introductive d'instance déposée le 9 août 1908 au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif de l'Annam et du Tonkin, par le sieur Banh-But, entrepreneur, demeurant à Nam-Dinh ;

Vu le mémoire en défense déposé par le représentant de l'Administration le 12 novembre 1908, au Secrétariat du dit Conseil ;

Vu le mémoire en réplique déposé le 11 décembre 1908, par le demandeur ;

Où en son rapport M. Campagnol, conseiller rapporteur ;

Où M^e Ferrand, avocat-défenseur, en ses conclusions pour le sieur Banh-But ;

Où M. Morel, administrateur des services civils, représentant l'Administration du Protectorat du Tonkin, en ses conclusions ;

Où en ses réquisitions M. Grilhault des Fontaines, commissaire du Gouvernement ;

Le Conseil du Contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin, jugeant en audience publique ;

Attendu que par requête introductive d'instance en date du 9 août 1908, le sieur Banh-But, entrepreneur à Nam-Dinh, expose que suivant procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 20 novembre 1905, régulièrement approuvé par le Résident Supérieur, et régulièrement enregistré, il a été déclaré fermier pour les

années 1906 et 1907, du service d'enlèvement des bouages et vidanges dans la ville de Nam-Dinh, moyennant une redevance mensuelle de 381 piastres ;

Que suivant contrat enregistré en date à Nam-Dinh, du 9 novembre 1907, le fermage était prorogé pour une période de deux ans pour prendre fin le 31 décembre 1909 ;

Qu'aux termes du cahier des charges dressé par la Résidence de Nam-Dinh, il avait l'obligation de procéder à l'enlèvement journalier et gratuit avec un matériel qu'il était tenu de fournir, et à des heures qui lui étaient imposées, des immondices, bouages et ordures de toutes sortes de la ville ;

Qu'il devait toujours à heures fixes, procéder à l'enlèvement gratuit, au nettoyage et à la désinfection deux fois par jour des tinettes déposées dans les latrines publiques, dans les bâtiments appartenant au service provincial et dans ceux habités par des fonctionnaires de ce service ;

Que ces tinettes, ainsi que toutes celles qui pouvaient être demandées par les autres Administrations et par les particuliers devaient être par lui fournies sans qu'il eût droit de ce chef à une perception quelconque ;

Qu'enfin le matériel tout entier de l'exploitation devait être fourni gratuitement par lui et qu'il avait en outre l'obligation de transporter les bouages et vidanges à plus de mille mètres de la ville et de les enfouir sous une couche de terre de vingt centimètres ;

Qu'il devait en outre payer une redevance mensuelle de 381 piastres ;

Qu'en revanche, il avait le droit de faire les vidanges pour les particuliers et pour les Administrations autres que l'Administration provinciale ; que le cahier des charges prévoit et fixe le quantum des taxes qu'il était en droit de percevoir pour cette partie de son entreprise ;

Qu'il était en droit d'estimer qu'un véritable monopole lui avait été concédé pour l'exploitation dans la ville de Nam-Dinh de l'entreprise des bouages et vidanges ;

Qu'au mois de juillet 1908, alors que son contrat était en cours, les sieurs Ravais et Vasco avaient obtenu de la Résidence supérieure l'autorisation d'installer, et avaient en fait installé à Nam-Dinh des entreprises similaires ;

Que ses protestations contre cet état de choses étant restées sans effet, il refusa de verser sa redevance de juillet ; que l'Administration crut devoir faire un précompte sur un mandat qui lui était dû pour l'entreprise de la nourriture des prisonniers dont il était adjudicataire ;

Qu'il conclut par second mémoire déposé le 11 décembre 1908, à la résiliation du contrat intervenu entre l'Administration du Protectorat et lui, et au paiement de la somme de 16 000 piastres de dommages-intérêts pour : 1° l'inutilisation de son matériel ; 2° pour le manque à gagner pendant les 18 mois restant à courir sur son contrat ; 3° pour le préjudice qui lui est causé par le non-paiement du mandat qui lui est dû pour l'entreprise de la nourriture des prisonniers ;

Attendu que par mémoire en réponse déposé au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif le 12 novembre 1908, l'Administration conclut au rejet des prétentions du demandeur, motifs pris de ce que :

En droit :

1° Le cahier des charges (article 10 *in fine*) stipule formelle ment que l'autorisation accordée à Banh-But de faire la vidange chez les particuliers et dans les Administrations autres que l'Administration provinciale, ne constitue pas un monopole en faveur du fermier, c'est-à-dire que chacun peut assurer sa vidange sans avoir recours à lui ;

2° Le même cahier des charges (article 14) stipule que le fermier pourra faire tel usage qu'il voudra des bouages et vidanges, à condition de les transporter à mille mètres au moins en dehors des limites de la ville ; Que du fait de cet abandon des bouages et vidanges, le fermier sera tenu de verser mensuellement et d'avance, à la caisse du Receveur Comptable du budget provincial une redevance qui sera déterminée par l'appel d'offres ;

Que l'Administration ne devait donc aucune garantie à Banh-But contre l'installation à Nam-Dinh d'entreprises similaires ;

Que la redevance mensuelle qu'il devait verser avait pour cause l'abandon qui lui était fait des bouages et vidanges, pour en faire l'emploi à son gré ;

En fait :

Dès le 8 juillet 1908, l'Administration a offert à Banh-But la résiliation amiable du marché ; que ce n'est que sur le refus par ce dernier de payer la redevance afférente au mois de juillet, que l'Administration, en vertu de l'article 1289 du Code Civil, fit un précompte sur un mandat dû à Banh-But pour fourniture de la nourriture des prisonniers ;

Attendu qu'en accordant à Banh-But, après l'appel d'offres du 20 novembre 1905 approuvé le 1^{er} décembre suivant, le fermage des bouages et vidanges à Nam-Dinh, l'Administration mettait à la charge dudit fermier suivant les clauses du cahier des charges en date du 12 octobre 1905 de nombreuses et diverses obligations tenant tant à l'hygiène publique qu'à la garantie de l'exécution du contrat notamment le dépôt d'un cautionnement de 457 \$ 20 et le versement d'une redevance mensuelle de 381 piastres ;

Que ce contrat fait pour une durée de deux ans a été prorogé le 9 novembre 1907 jusqu'au 31 décembre 1909 ;

Que ces obligations comportaient évidemment de la part de l'Administration la garantie à l'intéressé du contrat intervenu et la protection de ses droits ;

Que, néanmoins à la date du 8 juillet 1908 l'Administration a autorisé MM. Vasco et Ravais à effectuer le service des vidanges et bouages de la ville de Nam-Dinh concurremment avec le fermier Banh-But ;

Qu'elle argue pour justifier son droit de ce faire de l'article 10 *in fine* du cahier des charges ainsi conçu :

« Cependant cette autorisation ne constitue pas un monopole en faveur du fermier c'est-à-dire que chacun peut opérer sa « vidange sans avoir recours à lui » ;

Attendu que cette disposition doit être seulement entendue comme réservant les droits des particuliers en ne les soumettant pas à une sorte de taxe obligatoire ;

Qu'à la date du 22 juillet 1908, Banh-But a mis en demeure l'Administration de faire défense à Vasco et Ravais de continuer leurs entreprises concurrentes qu'il estimait illicites, faute de quoi il considérait son contrat comme résilié ;

Qu'à la date du 27 juillet, l'Administration se bornait à répondre à Banh-But conformément à une lettre précédente du 8 janvier qu'elle le mettait à son tour en demeure de payer les redevances arriérées et qu'elle était disposée à accepter une résiliation pure et simple du contrat intervenu ;

Que ce faisant, l'Administration a commis une faute, en n'exécutant pas le contrat qui la liait avec Banh-But et qu'elle en doit réparation à ce dernier ;

En ce qui concerne le préjudice :

Attendu que le préjudice éprouvé par Banh-But et qui doit être estimé à compter du 23 juillet 1908, date de la mise en demeure, peut être évalué :

1° à cinq mille piastres (5.000 \$ 00) pour les entraves apportées à son entreprise.

2° à mille piastres pour la dépréciation et le non usage du matériel qu'il devait entretenir.

Par ces motifs : i

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide :

Article premier. — Est résilié à dater du vingt-trois juillet 1908 aux torts et griefs de l'Administration du Protectorat du Tonkin le contrat intervenu entre elle et Banh-But au sujet des bouages et vidanges de Nam-Dinh.

Art. 2. — L'Administration du Protectorat est condamnée à payer à Banh-But la somme de six mille piastres (6.000 piastres).

Art. 3. — L'Administration du Protectorat est condamnée aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Hanoï, le vingt-et-un juin mil neuf cent neuf, en audience publique, où siégeaient :

MM. Delestrée, avocat général, délégué du procureur général, remplissant les fonctions de Président (par application de l'article premier du décret du 5 août 1881 et de l'article 4 du décret du 9 novembre 1901) en l'absence de M. de Miribel, résident Supérieur p. i. empêché, président ;

MM. Vimard, général, commandant la 1^{re} Brigade ;

Linard, intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes coloniales de l'Indochine ;

Détieux, représentant du contrôle financier ;

Blot, délégué de la chambre de commerce de Hanoï, en remplacement de MM. Schneider et Debeaux,

Délégués titulaire et suppléant, empêchés ;

Flambeau, délégué de la chambre de commerce de Haiphong ;

Verdier, délégué de la chambre d'agriculture du Tonkin ;

Tissot, administrateur des services civils, chef de cabinet du résident supérieur ;

Monlezun, conseiller à la cour d'appel de l'Indochine ;

Campagnol, conseiller à la cour d'appel de l'Indochine ;

En présence de :

M. Grilhaut des Fontaines, procureur de la République, commissaire du Gouvernement ;

M. Delmas, secrétaire faisant fonctions de greffier.

Le président, Delestrée.

Le conseiller rapporteur, Campagnol

Le secrétaire archiviste. Delmas.

SECOURS

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 5 septembre 1910)

50 francs pour Antoinette et Honoré Vasco, enfants de l'entrepreneur de Nam-dinh.

Nam-dinh

(*L'Avenir du Tonkin*, 18 juin 1913)

Tribunal correctionnel. — M. Vasco, entrepreneur de vidanges à Nam-Dinh, condamné, par défaut, à 3 jours de prison pour infraction aux articles 11,13, 14 de l'arrêté du 3 juillet 1903, par jugement du 9 juin 1913, paraît à la barre. Il n'est condamné qu'à 2 francs d'amende.

AU PALAIS

3^e chambre civile

(*L'Avenir du Tonkin*, 25 avril 1914)

La magistrature est en sous-effectif.

.....
2° Vasco contre Vu van Tam. La Cour déclare l'appel de Vasco tardif, déboule celui ci de ses demande, fins et conclusions, le condamne aux dépens.

Annuaire général de l'Indochine française, 1918, p. 95 :
Vasco, négociant à Nam-dinh.

AVIS DE DÉCÈS
(*Le Petit Oranaïs*, 24 décembre 1918)

M^{me} V^{ve} Vasco, de Nam-Dinh (Tonkin), et ses enfants Charles, Antoinette, Honoré, Germaine, Désirée, Jeanne, Georges, Nicolas, Conception ; M^{me} V^{ve} Vasco, née Canovas ; M^{me} V^{ve} Canovas, née Giminez ; M^{me} de San Martin, née Vasco, et ses enfants ; M. et M^{me} Vasco Pierre et ses enfants ; M. et M^{me} Simon Canovas, interprète, et ses enfants, de Bel-Abbès ; M^{me} V^{ve} Pilitteri, née Vasco, d'Alger ; M^{me} V^{ve} Joachin Canovas et ses enfants, d'Oudjda ;

Les familles Canovas, Navarro, de Bel-Abbès ; Bonnes, Pilitteri, d'Alger ; Zeller, de Taulignan (Drôme) ; les parents et alliés

Ont la douleur de faire part à leurs amis et connaissances de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de :

Honoré VASCO,
propriétaire
décédé le 20 novembre à Nam Dinh (Tonkin).
